

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société GEDO
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu le Code de l'environnement, particulièrement son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 autorisant le Groupement des Enrobeurs de l'Oise (GEDO) à exploiter ses installations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur du cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise pris le 13 juillet 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2020 pour les rubriques n°s 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande transmise par la société GEDO le 25 janvier 2023 et complétée le 17 avril 2023 portant à la connaissance de l'autorité préfectorale la mise en place d'une cuve GPL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 4 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GEDO, exploitant des installations de broyage et concassage à Longueil-Sainte-Marie, a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale un projet de modification des conditions d'exploitation de son site en mettant en service une cuve GPL ;
2. les capacités de production sont inchangées ;
3. la nouvelle activité ICPE créée est visée par la rubrique n° 4718 pour une capacité de stockage inférieure à 32 tonnes, elle est donc soumise au régime de la déclaration ;
4. il s'agit d'une activité provisoire afin de sécuriser l'alimentation énergétique du site ;
5. aucune nuisance supplémentaire sur l'environnement n'est générée pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
6. la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et n'est pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé ;
7. il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société GEDO, dont le siège social est situé Chaussée du Marais à Longueil-Sainte-Marie (60126), est autorisée à mettre en place une cuve GPL sur son site situé sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Article 2 :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1) à chaud	Capacité de production : 240 t/h	E

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage comprise entre 1 et 3 ha	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée des moteurs de l'atelier mobile de concassage criblage comprise entre 200 et 300 Kw La période concassage est limitée à 5 semaines par an	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	288 tonnes (320 m ³) dans 4 cuves calorifugées en rétention dont 2 bicompartimentées	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Stockage de 2000 litres de Seriola Eta 32 ou 100 (fluide caloporteur de 240 °C de PE et 220 °C de PU)	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y	Cuve de GPL de 32 tonnes (70 m ³)	D

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2 – Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		

E : enregistrement, D : déclaration

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2023 et complétée le 17 avril 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 :

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé est complété par l'article suivant :

Article 19 bis : CUVE DE GPL

- 1) Le réservoir, pourvu d'une protection efficace contre la corrosion, est desservi sur 4 faces d'une voie PL/engin.

Le réservoir est accessible par un portillon de hauteur 2 m et de largeur 2 m. Il s'ouvre vers l'extérieur. Le portillon d'accès à la zone GPL supporte l'affichage réglementaire, entre autres comprenant un panneau « interdiction de fumer », « interdiction de flamme ».

- 2) Le réservoir fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire de l'exploitant. Ce dernier doit être en mesure d'en justifier la réalisation sur simple demande de la part de l'inspection des installations classées.
- 3) La hauteur libre sous la génératrice est d'au moins 0,7 mètres.
- 4) Le prestataire chargé du contrôle de la conformité électrique des installations intègre le système d'alimentation de la cuve, lors de la visite annuelle.
- 5) La vérification de la mise à la terre des équipements est réalisée par l'installateur avant la mise en service.
- 6) La ZONE GPL est équipée de 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg situés à proximité du point de dépotage/portillon d'accès, hors zone fermée.

- 7) La citerne GPL est équipée d'une rampe d'arrosage en eau à déclenchement manuel d'un débit de 15 m³/h. La commande manuelle est située à l'écart du réservoir, à l'extérieur de la zone clôturée .
- 8) Le 1^{er} remplissage de la citerne par ANTARGAZ n'est effectué qu'après contrôle de leur part de la conformité de l'installation, de la présence des extincteurs et d'un essai de la rampe d'arrosage. Ce contrôle donne lieu à un PV de réception, qui est mis à disposition de l'inspection des installations classées.
- 9) Les deux soupapes, positionnées au-dessus de la cuve, sont munies de chapeaux éjectables. Elles sont tarées à 16 bars.
- 10) Les consignes d'exploitation sont sous la responsabilité de l'exploitant. Elles sont présentes sur le site et doivent être spécifiques au site.
- 11) Le site est équipé de dispositifs de protection contre la foudre.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Faustin GADEN



Destinataires :

La société GEDO

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France